



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°18 - 1305 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur MOUTOUNAICK Jean François
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
d'un logement situé dans une maison individuelle
édifiée sur la parcelle cadastrée AW 302
au 4 allée du Bec Rose Chemin Tesson Sainte-Clotilde
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992, pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 14 et 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 11 juillet 2018, relatant les faits constatés dans le logement situé au 4 allée du Bec Rose chemin Tesson Sainte-Clotilde à SAINT-DENIS ;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment : de la présence de conducteurs sous tension, apparents et accessibles ; d'infiltrations d'eau au droit d'appareillages électriques ; de la défektivité de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique;

CONSIDERANT que le logement, desservi en eau depuis l'habitation voisine, n'est plus alimenté en eau potable;

CONSIDERANT que le défaut de sécurité de l'installation électrique est susceptible d'entraîner des risques d'électrocution et d'incendie, ces derniers étant majorés par l'absence d'alimentation en eau du logement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'alimentation en eau potable, les besoins élémentaires d'hygiène des occupants du logement ne peuvent être satisfaits ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter les risques sus cités ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MOUTOUNAICK Jean François domicilié au 2 ruelle des Barques – La Marine - à SAINTE-SUZANNE, est mis en demeure à compter de la notification du présent acte **dans un délai de quinze jours** :

- **de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement** suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- **de faire procéder aux travaux nécessaires au rétablissement de l'alimentation en eau potable du logement**

Le logement concerné est situé au n°4 allée du Bec Rose – chemin Tessan – Sainte-Clotilde - parcelle cadastrée AW 702 à SAINT-DENIS, et est occupé par la famille de Mme ABDOU Kalathouni.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis au Maire de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-DENIS, le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 19 JUL 2018

LE PREFET,

Isabelle Rebattu, préfète,
La Réunion,
chargée de mission pour la sécurité publique, la jeunesse et le sport

Isabelle REBATTU